

Arrêt

n° 82 105 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J-P. VIDICK, avocat, et P. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 24 janvier 1991 au village de Bombolé, sous préfecture de Pita, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous résideriez à Bombolé où vous auriez été apprenti menuisier.

Vous seriez nés hors mariage et ne connaîtriez pas votre père. Ceci représente un déshonneur pour votre mère, vous et votre famille. Votre grand père maternel, marabout et agriculteur, aurait commencé

à perdre le respecte qu'il avait du fait de sa position de marabout. Votre mère aurait continué à vivre avec son père jusqu'à vos trois ans, moment où votre grand père aurait trouvé un mari pour votre mère. Votre mère serait partie et vous n'auriez plus de nouvelles depuis, malgré les tentatives de votre grand père pour garder le contact avec votre mère. Votre grand père aurait continué à vous éduquer. Vous auriez subi des moqueries à cause de votre statut d'enfant né hors mariage et les anciens du village auraient souhaité votre départ du village, considérant comme un déshonneur que vous viviez dans le village. Mais votre grand père aurait tenté de négocier pour que vous puissiez rester vivre au village. Après avoir suivi l'école coranique jusque dix ans, vous auriez commencé un apprentissage en menuiserie chez un proche de votre grand père. Votre grand père aurait continué ses activités de marabout. Le 15 octobre 2009, des gendarmes seraient venus interroger votre grand père sur la liste de ses clients et ce car il aurait fourni de l'aide à des personnes qui aurait cherché à conquérir le pouvoir durant les élections. Les gendarmes auraient frappé votre grand père ainsi que vous et votre grand père serait décédé. Les gendarmes vous auraient alors emmené à Pita où vous auriez été emprisonné pendant environ 8 mois. Vous auriez été six dans votre cellule : [M.B.], [A.B.], [A.B.], [S.B.], [B.B.], et vous. [I.], [M.] et [A.] avait entre vingt et trente ans et [S.] et [A.], moins de vingt ans. Vous auriez été interrogé à au moins sept reprises par le chef de la gendarmerie de Pita, [L.]. Il vous aurait demandé de lui donner la liste des clients de votre grand père et le nom de ses personnes, vous frappant et vous menaçant d'emprisonnement à vie ou de mort si vous ne répondiez pas. Vous lui auriez expliqué que n'étant pas à la maison lorsque votre grand père et ne discutant pas de cela avec lui, vous ne sauriez pas le nom de ses clients. Monsieur [L.] vous aurait également dit que tous les peuls seraient menacés de mort parce qu'ils seraient d'ethnie peuls. Votre cellule aurait eu à l'intérieur uniquement un WC. Votre ami [A.M.] vous aurait rendu visite deux à trois fois par semaine durant la durée de votre emprisonnement. Le samedi 12 juin 2010, les gendarmes vous auraient changé de cellule et dans l'après midi, vous aurait emmené dans le bureau du chef de gendarmerie en présence de monsieur Bah, un ami de votre grand père qui aurait négocié votre évasion sous condition que vous ne révéliez jamais cet arrangement et que vous quittiez la Guinée. Monsieur [B.] vous aurait emmené dans une maison en construction non fine où vous auriez vécu caché deux semaines puis son chauffeur vous aurait conduit à Conakry où vous auriez vécu caché pendant environ 10 jours avant qu'on ne vous conduise à l'aéroport où vous auriez rencontré monsieur [D.] avec qui vous auriez voyagé en avion le 7 juillet 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 juillet 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 9 juillet 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre ami [A.A.] vous aurait informé que les gendarmes de Pita seraient venus au village de Bombolé et plus particulièrement le jour du marché hebdomadaire pour vous regarder si par hasard vous y seriez. Votre ami ne saurait pas comment les gendarmes vous recherchent et vous supposez que ce n'est pas seulement pour vous que les gendarmes viennent mais même si les gendarmes ne vous viseraient pas, comme vous seriez recherché, vous seriez arrêté si les gendarmes vous trouvaient.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être poursuivi par les anciens du village pour vous forcer à quitter le village et d'être à nouveau emprisonné et frappé par les gendarmes et poursuivi par les gens au pouvoir - actuellement ou à venir - qui voudraient que vous leur donniez la liste des clients de votre grand père. Vous craignez également pour votre vie car vous seriez peul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents belges tous relatifs à des formations suivies et à des activités professionnelles. Vous ne déposez aucun document relatif à votre vécu en Guinée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la volonté des anciens de votre village de vous voir quitter le village car vous seriez né hors mariage, votre emprisonnement par les gendarmes de Pita pour obtenir la liste des clients de votre grand père marabout et les risques pour votre vie car vous seriez peul et les malinkés souhaiteraient l'élimination de tous les peuls (rapport de l'audition du 17 février 2012 au CGRA, pages 7, 14 et 21).

Considérant votre statut d'enfant né hors mariage, notons tout d'abord que cet état de fait ne représente plus une crainte fondée de persécution vu votre âge actuel (né en 1991 cfr. document administratif 1). Quoiqu'il en soit, même si votre grand père se serait senti déshonoré par le statut de mère célibataire de votre mère et n'aurait pas organisé de baptême pour votre naissance ; il vous aurait éduqué, aurait trouvé un époux pour votre mère, aurait tenté de garder le contact avec celle-ci, vous aurait emmené à la mosquée et un de ses amis vous aurait accepté en apprentissage de menuiserie (rapport de votre audition, pages 3, 9 et 10). De part son statut de marabout, votre grand père aurait été respecté avant votre naissance (*Ibidem* page 11). Or selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr. documents administratifs 2 et 3), le rôle du père de la jeune mère est prépondérant particulièrement dans le cas où celui-ci a une responsabilité religieuse au sein de la communauté, tel que c'est le cas d'un marabout. Dès lors, la décision de votre grand père de vous éduquer et le respect dont il aurait bénéficié avant votre naissance en tant que marabout vous aurait protégé dans votre enfance et adolescence de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, les gendarmes vous auraient arrêté en 2009 pour obtenir le nom des clients que votre grand père aurait aidé à conquérir le pouvoir (*Ibidem* page 7). Il n'est pas crédible que la seule réponse que vous avez fourni aux gendarmes concernant la liste des clients est que « je ne peux pas savoir les clients de mon grand père dans la mesure où je ne passais pas la journée à la maison », alors que vous auriez été frappé et menacé d'emprisonnement à vie et de mort et que vous auriez pu donner d'autres indications sur ces clients réguliers tels que les décrire (*Ibidem* page 11). Force est de constater que cette attitude n'est pas celle d'un homme craignant pour sa vie.

Notons également que suite à l'arrestation de la gendarmerie votre grand-père serait décédé. Toutefois, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et concret permettant d'appuyer ce fait allégué. Or, cela se serait passé en 2009 et que vous êtes en Belgique depuis juillet 2010, soit depuis près de deux années. De surcroît, je constate que vous avez pourtant fourni de nombreux documents relatifs à votre séjour (intégration) en Belgique mais qui ne permettent pas d'apprécier votre crainte vis à vis de la Guinée. Ce type de comportement est peu compréhensible de la part d'une personne qui déclare craindre actuellement des persécutions dans son pays.

Troisièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention de huit mois à la gendarmerie de Pita mais certains éléments de votre récit ne nous permettent pas de tenir celle-ci pour établie.

En effet, malgré la précision de vos propos dans les accusations contre vos co détenus et sur les visites reçues (rapport de votre audition page 17), certains éléments dans votre récit entachent sa crédibilité et ne nous permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles vous auriez eu connaissance de ces éléments. En effet, votre description de vos activités en cellule est extrêmement vague et ne reflètent pas un sentiment de vécu (*Ibidem* page 15) D'autre part, vous déclarez tout d'abord que les cinq autres personnes détenues dans votre cellule se seraient appelées [M.B.], [A.B.], [A.B.], [S.B.] et [B.B.], mais lorsque vous précisez l'âge de vos co détenus, vous ne citez plus [B.] mais parlez de [J.] (rapport de votre audition pages 16 et 17). Or vous confirmez que vos co détenus n'auraient pas eu d'autres nom ou de surnom (*Ibidem* page 17). Confronté à cette incohérence sur le nom de vos co détenus, vous expliqué que vous auriez confondu et [B.] n'aurait pas été en cellule avec vous (*Ibidem* page 17) mais cette explication n'est pas valable au vu de la spontanéité avec laquelle vous avez cité le nom de cet éventuel co détenu. Enfin, vous décrivez de façon vague votre cellule, indiquant qu'il y aurait eu seulement un WC à l'intérieur et rien d'autre (*Ibidem* page 16) mais par après, vous déclarez qu'il y aurait également une douche, ne parvenant pas à expliquer cette incohérence (*Ibidem* pages 17 et 18) alors que vous auriez tout de même été détenu huit mois, selon vos dires, ce qui est une très longue période.

Enfin, rien ne démontre que vous seriez activement recherché par les autorités actuellement puisque, selon votre ami [A.A.] les gendarmes de Pita seraient venus au village de Bombolé et plus particulièrement le jour du marché hebdomadaire pour vous regarder si, par hasard, vous y seriez (rapport de votre audition, pages 19, 20 et 21).

Votre ami ne saurait pas comment les gendarmes vous recherchent (*Ibidem*). On peut raisonnablement penser que si vous étiez recherché par les gendarmes de manière active, ils poseraient au minimum des questions en citant votre nom. D'ailleurs, vous même supposez que ce n'est pas seulement pour vous que les gendarmes viennent (*Ibidem*). Dès lors, le fait que les gendarmes vous rechercheraient actuellement n'est qu'une hypothèse de votre part. Quant bien même les gendarmes n'auraient pas eu auparavant l'habitude de venir sur ce marché, leur présence actuelle peut relever d'autres circonstances

tels que la recherche d'une autre personne ou simplement un contrôle de sécurité accru étant donné des moments de tensions internes que peut parfois traverser la Guinée. De surcroît, notons que vous problèmes allégués dateraient de l'année 2009, or depuis, le régime militaire a été transmis au pouvoir civil en 2010 avec une période de transition (toujours en cours) caractérisée notamment par la mise en place des institutions républicaines et en fin 2010 d'une élection présidentielle dont les résultats furent reconnus par la communauté internationale. Il y a lieu donc de s'interroger sur l'actualité de votre crainte dans la mesure où ces problèmes allégués étaient manifestement liés à un contexte socio-politique très différent.

Vous dites également craindre vos autorités parce que vous êtes peul. D'après vos déclarations, le chef de gendarmerie vous aurait déclaré : « vous les peuls on va tous vous tuer, tous », vous êtes informé via votre ami de « la situation des peuls qu'on arrête et on tue pour des raisons politiques » et ce « parce que cette opposition entre Alpha Condé et Celou Dallein fait que les malinkés veulent que tous les peuls quittent la Guinée » (rapport de votre audition, pages 14 et 20). Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient un peu plus les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (Cfr. document administratif 5)

Interrogé plus en avant sur la raison particulière qui fait que vous auriez une crainte fondée de persécution, vous maintenez que celle-ci serait due uniquement à votre appartenance ethnique (ibidem page 20). Rappelons que ni vous ni aucun membre de votre famille n'aurait eu d'activité politique (ibidem page 5). Dès lors, le Commissariat général remet en cause l'existence de persécutions dans votre chef du simple fait de votre ethnie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents belges attestant des formations que vous auriez suivies en Belgique et de votre activité professionnelle en Belgique. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision car ces informations ne sont nullement liées à votre vécu en Guinée et ne sont pas remises en question par la présente.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1§A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que le récit du requérant manque de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'elle a donné de nombreux détails quant à sa détention, que la motivation de la décision attaquée manque de pertinence et rappelle sa qualité de Peul.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement constater le peu de précision des dires du requérant quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter son pays.

Quant à son statut d'enfant né hors mariage, la partie requérante expose, en termes de requête, qu'elle vivait dans un village et que les informations de la partie défenderesse confirment ses dires de sorte que « l'argument tiré de l'inraisemblance du récit du requérant en ce qu'il a souffert d'être un bâtard n'est pas pertinente et qu'elle entre même en contradiction avec les informations qu'il a lui-même recueillies pour formuler la décision attaquée ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé « que cet état de fait ne représente plus une crainte fondée de persécution vu [l']âge actuel [du requérant] » et que « la décision de [son] grand père de [l'] éduquer et le respect dont il aurait bénéficié avant [sa] naissance en tant que marabout aurait

protégé [le requérant] dans [son] enfance et adolescence de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil estime que l'argument développé en termes de requête ne répond nullement à ce motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et pertinent en ce qu'il permet de remettre en cause le bien-fondé des craintes que le requérant allègue quant au fait qu'il est né hors mariage.

Quant aux ennuis que le requérant relate en raison des fonctions de marabout de son grand-père, le Conseil observe que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos. Le Conseil rappelle en outre qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question à trancher est donc, en l'occurrence de savoir si tel est le cas.

Or, le Conseil constate que les propos du requérant quant aux clients de son grand-père n'emportent pas la conviction. La circonstance qu'il n'a pas vu les clients de son grand-père n'énerve en rien ce constat. Le Conseil observe que le requérant n'a pu donner aucun renseignement, même minime, sur ces clients et que rien ne laisse apparaître qu'il ait cherché à obtenir des informations quant à eux.

Quant à la détention du requérant, la partie requérante soulève, dans sa requête, qu'elle a donné quantité de détails pertinents quant à sa détention, ce que la partie défenderesse reconnaît quand elle énonce dans l'acte attaqué « malgré la précision de vos propos ». Le Conseil observe que la partie défenderesse énonce, en termes d'acte attaqué, que « *malgré la précision de vos propos dans les accusations contre vos co détenus et sur les visites reçues (rapport de votre audition page 17), certains éléments dans votre récit entachent sa crédibilité et ne nous permettent pas de connaître les circonstances dans lesquelles vous auriez eu connaissance de ces élément* » et estime, notamment, que la description des activités du requérant en cellule est vague et ne reflète pas un sentiment de vécu. Le Conseil observe que les éléments repris en termes d'acte attaqué sont établis à la lecture du dossier administratif. A la lecture des dépositions du requérant, le Conseil estime que ce dernier reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il relate et constate que ses dires ne convainquent pas.

De même, le Conseil observe que les propos du requérant quant aux recherches dont il dit faire l'objet manquent de consistance.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les imprécisions et contradictions relevées dans le récit du requérant quant à des éléments essentiels de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

La partie requérante expose que la partie défenderesse a omis de prendre en considération que les Peuls « étaient et sont toujours actuellement discriminés en Guinée ». Elle conclut qu'il ressort de la décision attaquée « une volonté claire de vouloir refuser au requérant la crédibilité de son récit ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse et estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la

partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir diverses explications pour tenter de justifier l'inconsistance de ses dires mais ne convainc nullement ni de la réalité des faits qu'elle relate ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument convaincant.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose « que la situation actuelle en Guinée demeure tendue », que le pouvoir de l'armée ne peut être contrecarré. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle en Guinée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil est également d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument convaincant.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En effet, la partie requérante n'apporte aucune information qui soit de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les conditions de l'article 48/4 §2 c) n'étaient pas remplies en ce qui concerne la Guinée, au vu des informations dont elle dispose, qui sont présentes au dossier administratif et que les informations de la partie requérante, si elles font état de tensions, ne peuvent suffire à renverser.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 31 mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,
Mme C. SAUTE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,
Le président,

C. SAUTE
M. BUISSERET